

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS
COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

Honneur - Fraternité - Justice



Décision n° 15/ARMP/CRD/13 du 25 mars 2013

de la Commission de Règlement des Différends ordonnant la suspension de la procédure du marché objet du recours du Représentant du Groupement SMS RT2i/Info Plus contre la décision d'attribution provisoire des lots 1, 2 3 et 4 du marché objet du DAON n°02/F/PRECASP/2012 relatif à la fourniture d'équipements bureautiques, informatiques, électriques et d'archivage pour le compte de plusieurs administrations à Nouakchott en six (6) lots, autorité contractante : PRECASP.

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Vu- la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des marchés publics,

Vu- le décret n° 2011-180 du 7 juillet 2011 portant application de certaines dispositions de la loi ° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des marchés publics,

Vu - le décret n° 2012-084 du 4 avril 2012 modifiant certaines dispositions du décret n° 2011-180 du 7 juillet 2011 portant application de certaines dispositions de la loi ° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des marchés publics,

Vu - le décret n° 2011-111 du 8 mai 2011 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics,

Vu - le décret n° 2011-178 du 7 juillet 2011 portant organisation et fonctionnement des Organes de Passation des Marchés Publics,

Vu - le décret 2012-082 du 4 avril 2012 modifiant certaines dispositions du décret n° 2011-178 du 7 juillet 2011 portant organisation et fonctionnement des Organes de Passation des Marchés Publics,

Vu - l'arrêté du Premier Ministre n° 211 du 14 février 2012 portant seuils de compétence des organes de passation et de contrôle des marchés et la composition des commissions de passation des marchés publics,

Vu - l'arrêté du Premier Ministre n° 718 du 03 avril 2012 modifiant certaines dispositions de l'arrêté n° 211 du 14 février 2012 portant seuils de compétence des

organes de passation et de contrôle des marchés et la composition des commissions de passation des marchés publics,

Vu - l'arrêté du Premier Ministre n°730 du 08 avril 2012, changeant le nom d'une Commission de Passation des Marchés Publics,

Vu - le recours du groupement SMS RT2i/Info Plus,

En présence de Monsieur Abou Moussa DIALLO, Président de la CRD, de MM. Samba OULD SALEM, Seyid OULD ABDALLAHI, Abdallahi Ould Moussa OULD CHEIKH SIDIYA et Amadou SALL, membres de la CRD, également de Monsieur Ahmed Salem OULD TEBAKH, Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur de la CRD,

Après avoir délibéré conformément à la loi,

Adopte la présente délibération fondée sur les faits et moyens exposés ci-après :

Par lettre sans numéro en date du 24 mars 2013, réceptionnée le même jour par la Direction Générale de l'ARMP et enregistrée sous le n°089/ARMP/CRD/13, le Directeur de Info Plus, en sa qualité de mandataire du Groupement SMS RT2i/Info Plus, a introduit un recours contre l'attribution provisoire par la Commission de Passation des Marchés Publics des Secteurs de l'Administration, de la Culture et de la Communication des lots 1, 2, 3 et 4 du marché, objet du DAON n°02/F/PRECASP/2012 relatif à la fourniture d'équipements bureautiques, informatiques, électriques et d'archivage pour le compte de plusieurs administrations à Nouakchott en six (6) lots.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes de l'alinéa 2 de l'article 53 de la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant code des marchés publics, un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de publication de la décision faisant grief, est donné pour contester les décisions des commissions de passation des marchés publics,

Considérant qu'aux termes de l'alinéa 4 de l'article 53 sus - mentionné, l'avis de suspension de la procédure de marché doit être publié par la CRD deux jours ouvrables après sa saisine,

Considérant qu'aux termes de l'article 41 de la loi n°2010-044 sus - mentionnée, les décisions rendues en matière d'attribution des marchés font l'objet de publication,

Considérant qu'aux termes de l'alinéa 3 de l'article 42 de la loi n°2010-044 sus - mentionnée, les candidats ou soumissionnaires ayant un intérêt légitime à contester une décision de l'une commission de passation, doit, sous peine de forclusion, exercer dans les délais prescrits son recours,

Considérant qu'aux termes des articles 36 et 37 du décret n°2011-111 du 8 mai 2011 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP, la CRD examine les recours exercés par les candidats, soumissionnaires ou attributaires des marchés publics qui s'estiment lésés par la procédure choisie et/ou par les décisions d'attribuer ou de ne pas attribuer un marché public, elle peut ordonner des mesures conservatoires,

Considérant qu'aux termes de l'article 41 du décret n°2011-111 sus - mentionné, la CRD est saisie par mémoire dans lequel le requérant expose une violation caractérisée de la réglementation des marchés publics,

Considérant que l'attribution provisoire des lots 1, 2, 3 et 4 du marché en question a été publiée par le Président de la CPMSACC dans le journal Horizons n°5968 du 21 mars 2013,

Considérant que le requérant a introduit auprès de la CRD un recours par lettre sans numéro du 21 mars 2013, susvisée pour contester ladite décision d'attribution provisoire,

Considérant que le recours a été introduit dans les délais définis par l'article 53 sus - indiqué,

Considérant que le requérant s'estime lésé par ladite attribution provisoire du marché en litige,

Considérant que le Directeur Général de l'ARMP a, par lettre n°061-2013/ARMP/DG du 25 mars 2013, informé l'autre partie (CPMSACC - PRECASP) du recours reçu par la CRD, conformément à l'article 41 du décret n°2011-111 sus - mentionné,

PAR CES MOTIFS:

- Dit recevable en la forme le recours du Représentant du Groupement SMS RT2i/Info Plus contre la décision d'attribution provisoire des lots 1, 2, 3 et 4 du marché objet du DAON n°02/F/PRECASP/2012 relatif à la fourniture d'équipements bureautiques, informatiques, électriques et d'archivage pour le compte de plusieurs administrations à Nouakchott en six (6) lots,
- Ordonne la suspension de la procédure dudit marché jusqu'au prononcé de sa décision définitive,
- Dit que le Directeur Général est chargé de notifier aux parties concernées la présente décision qui sera publiée.

Le Président
Abou Moussa DIALLO

